## Annexe V

## **DÉCLARATION DE CATANE**

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), réunies à Catane (Italie) du 11 au 14 novembre 2003 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PAM/PNUE),

Réaffirmant leur engagement pour la réalisation du développement durable aux niveaux régional, national et local, ainsi que pour les questions convenues et les décisions prises dans la Déclaration méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg de 2002 et son Plan d'application;

Conscientes que la promotion du développement durable et la protection de l'environnement appellent une coopération plus efficace avec les institutions internationales et les grands groupes ainsi que la participation active des ONG et du secteur privé;

Reconnaissant la nécessité de stratégies cohérentes de développement durable, intégrant les questions économiques, sociales et environnementales, et ce dans le cadre d'une gouvernance adéquate;

Réaffirmant que la protection et l'amélioration de l'environnement sont une nécessité et un atout pour le développement social et économique durable;

Soulignant la nécessité de maîtriser et prévenir encore davantage tous les types de pollution affectant la qualité des ressources naturelles et la santé des populations de la Méditerranée;

*Insistant* sur l'importance de la gestion durable des régions côtières et l'impératif, à cet égard, d'une approche stratégique et d'un cadre cohérent; et

*Préoccupées* par le développement asymétrique et les écarts technologiques entre les pays côtiers méditerranéens;

Conviennent de ce qui suit:

- 1. Les partenaires et acteurs méditerranéens en général et le PAM en particulier devraient jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du Plan d'application de Johannesburg au niveau régional;
- 2. La stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) qui doit être élaborée pour 2005, le programme de travail du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en général et celui de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) en particulier devraient accorder toute la considération voulue aux questions mondiales qui concernent au premier chef la Méditerranée, notamment le Plan d'application de Johannesburg et le programme de travail de la CDD-ONU;
- 3. Un appui supplémentaire et plus substantiel de l'Union européenne aiderait à promouvoir le développement durable en Méditerranée et en particulier à élaborer la SMDD, spécialement pour améliorer la convergence, réduire les écarts technologiques et promouvoir un renforcement approprié des institutions et des capacités;
- 4. Le Programme d'actions stratégiques (PAS) adopté au titre du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique") et le Plan d'action stratégique pour la

conservation de la diversité biologique dans la région méditerranéenne (PAS BIO), qui constituent une contribution majeure au développement durable en Méditerranée, devraient faire l'objet d'une mise en œuvre adéquate et d'un suivi efficace avec un appui et des ressources appropriés; à cet égard, le Protocole "tellurique" devrait entrer en vigueur aussitôt que possible et les procédures d'acceptation des amendements devraient être finalisées d'urgence par les pays qui ne l'ont pas encore fait.

- 5. Des stratégies intégrées de gestion des zones côtières (GIZC), assorties d'un cadre juridique régional adéquat, devraient être établies, y compris des lignes directrices pour des stratégies nationales; à cet égard, chaque État côtier devrait participer activement à la mise en œuvre d'activités de développement durable tout en encourageant les actions multilatérales et évitant toute action unilatérale ayant des incidences néfastes sur les États côtiers voisins;
- 6. Tous les partenaires concernés devraient être étroitement associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à promouvoir le développement durable, en particulier le monde de l'entreprise et les ONG, grâce à une approche participative et à des partenariats opérationnels en vue de projets/programmes conjoints;
- 7. La coopération devrait également être renforcée avec la Commission européenne, la Ligue des États arabes, les organisations et programmes des Nations Unies et d'autres organisations concernées comme l'accord RAMOGE et l'Initiative mer Adriatique-mer lonienne, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la SMDD et de stratégies marines avec les pays concernés.

En outre,

Considérant que la Communauté européenne a lancé le processus préparatoire d'une Stratégie marine européenne tenant compte des préoccupations méditerranéennes;

Soulignant l'importance stratégique de la coopération entre le PAM et la Commission européenne pour la SMDD comme pour la Stratégie marine, notamment par le biais d'un renforcement des liens entre le PAM et le Partenariat euro-méditerranéen, ainsi qu'il a été confirmé dans la Déclaration ministérielle d'Athènes du 10 juillet 2002; et

Reconnaissant la nécessité d'une contribution de la Méditerranée, en tant que l'une des mers régionales baignant les rivages de l'Europe, à l'élaboration de cette Stratégie marine;

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit:

- 8. L'initiative de la Communauté européenne tendant à établir une Stratégie marine européenne devrait être encouragée puisqu'elle contribuera à prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée et à renforcer la protection et la conservation du milieu marin dans cette zone;
- 9. L'UE devrait prendre pleinement en compte les spécificités du milieu marin méditerranéen et les préoccupations des pays méditerranéens, particulièrement les plus vulnérables et les plus menacés, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie marine européenne, à la préparation de laquelle le PAM/PNUE sera associé;
- 10. Il conviendrait de renforcer la coopération avec la Communauté européenne dans ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie marine européenne, et de le faire à la fois en tant qu'États individuels souverains riverains d'une mer régionale et en tant que parties à la Convention de Barcelone;

- 11. La coopération entre les acteurs associés à la protection du milieu marin au niveau régional devrait être favorisée et mise en pratique dans le but d'instaurer des synergies et d'éviter des chevauchements d'efforts;
- 12. Il existe des préoccupations communes, comme la contamination par les substances dangereuses et les éléments nutritifs, notamment ceux qui émanent de sources situées à terre, les pertes de diversité biologique, la gestion non durable des zones côtières et des ressources halieutiques, les rejets illicites, l'introduction d'espèces allogènes et le risque d'accidents maritimes;
- 13. Des réponses communes devraient être pleinement explorées, comme, entre autres, une application plus effective au niveau national des règles et réglementations en vigueur, l'application de l'approche écosystémique, compte tenu de la législation et des capacités des pays concernés, ou l'élaboration d'une approche commune de la surveillance continue et de l'évaluation;
- 14. Les résultats des activités et programmes réalisés par la Convention et ses Parties devraient être dûment reconnus et pris en compte dans l'élaboration et l'application de la Stratégie;
- 15. L'Unité de coordination du PAM et la Commission européenne faciliteront de concert la participation des Parties contractantes et de la société civile à ce processus de coopération.

Enfin,

Préoccupées par les accidents en mer tels que ceux de l'Erika et du Prestige et par les risques de pollution et impacts éventuels d'accidents similaires sur le milieu marin méditerranéen, soucieuses aussi de réduire les actes délibérés de pollution, et convaincues qu'il est important de protéger toutes les Parties contractantes contre le risque de pollution maritime;

Gardant à l'esprit le cadre juridique mis en place aux niveaux mondial et régional pour la protection du milieu marin;

Convaincues que le nouveau Protocole "prévention et situations critiques" représente un outil efficace pour renforcer la coopération et protéger le milieu marin en Méditerranée;

Conscientes qu'une coopération étroite entre les pays méditerranéens est essentielle pour prévenir et combattre la pollution maritime;

Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit:

- 16. Aucun effort ne doit être épargné pour ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, et pour agir conjointement en vue d'appliquer ses dispositions;
- 17. Le PAM élaborera une stratégie régionale pour prévenir et combattre la pollution marine par les navires, en vue de son adoption à la Quatorzième réunion des Parties en 2005, avec des engagements et un échéancier précis, selon que de besoin, dans le but de s'attaquer aux priorités suivantes:

- a) Faire en sorte que chaque Partie contractante respecte ses obligations en tant qu'État du pavillon, État du port ou État côtier dans le cadre du droit international, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle de nombreux pays méditerranéens sont parties, quand ses dispositions s'appliquent, et selon qu'il convient, de même qu'en observant les règles pertinentes adoptées par l'OMI;
- b) Veiller à l'application effective de la législation nationale en matière de poursuite des contrevenants rejetant illégalement des substances polluantes. Ce faisant, toute l'attention voulue sera portée à la nécessité d'assurer un traitement équitable de ces contrevenants dans l'ensemble de la région méditerranéenne;
- c) Instituer et appliquer au niveau national les procédures de suivi et de surveillance des zones maritimes relevant de leur juridiction;
- d) Mettre en place un réseau régional complet de surveillance, détection et notification des rejets illicites effectués par les navires;
- e) Renforcer le niveau d'application coercitive et les poursuites à l'encontre des responsables de rejets illicites;
- f) Doter tous les ports importants de la Méditerranée d'installations de réception adéquates pour les déchets générés à bord des navires, y compris les eaux de ballast, conformément aux dispositions de l'annexe I et de l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78);
- g) Assurer l'application cohérente des dispositions de l'annexe I de MARPOL 73/78 relative au transport de pétroles lourds dans des navires-citernes à simple coque et œuvrer, dans le cadre de l'OMI, en vue d'accélérer l'élimination progressive de ces navires;
- h) Définir des procédures appropriées afin de faciliter la décision quand il s'agit de désigner un lieu de refuge à un navire en difficulté;
- i) Étudier et identifier les zones de la Méditerranée où la sécurité maritime et le contrôle du trafic maritime appellent des améliorations;
- j) Proposer à l'OMI l'instauration de dispositifs supplémentaires de séparation du trafic maritime jugés nécessaires pour l'amélioration de la sécurité de la navigation;
- k) Mettre en place des systèmes supplémentaires de gestion du trafic maritime et d'information (VTIMS) considérés comme nécessaires en tant qu'outil d'appoint à un meilleur contrôle du trafic maritime, selon que convenu par toutes les parties animées par un intérêt commun, conformément aux lignes directrices de l'OMI;
- Promouvoir, élaborer et appliquer des plans d'urgence sous-régionaux et locaux de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances nocives ainsi que des arrangements pour leur application effective, couvrant l'ensemble de la région méditerranéenne;
- m) Adopter des lignes directrices méditerranéennes sur le remorquage d'urgence, comportant, s'il y a lieu, un accord sur la mise en commun de la capacité de remorquage entre États voisins;

- n) Évaluer, dans le cadre des travaux menés au titre des Protocoles pertinents de la Convention de Barcelone, la nécessité d'instituer des zones marines particulièrement sensibles (ZMPS) en Méditerranée et soumettre ensuite, si nécessaire, des propositions à l'OMI;
- o) S'employer à améliorer encore les conventions pertinentes relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages causés à l'environnement en raison de la pollution accidentelle par les navires, notamment le nouveau Protocole de 2003 sur le Fonds:
- 18. L'UE et les autres partenaires concernés, en particulier le Partenariat euro-méditerranéen, devraient s'associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale relative au Protocole "prévention et situations critiques";
- 19. À cet égard, il serait important de fournir un appui aux Parties contractantes qui en ont besoin et, lorsque la sécurité maritime et le contrôle du trafic maritime appellent des actions, de leur donner les moyens de se prémunir contre les accidents et la pollution du milieu marin.

À cette fin, les Parties contractantes:

20. S'engagent à prendre les mesures et décisions nécessaires en fournissant un appui approprié à leur mise en œuvre, que ce soit directement ou dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.